



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 29/06/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Duo pour Surfaces** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

Tristel Solutions Ltd.  
Lynx Business park, Fordham Road Unit 1B  
Snailwell  
GB CB8 7NY Cambridgeshire  
Numéro de téléphone: +44(0)1638721500 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Duo pour Surfaces
- Numéro de notification: NOTIF1071
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Précurseur 1: chlorite de sodium (CAS 7758-19-2): 2.0 % (Activateur)

Précurseur 2: acide citrique (CAS 5949-29-1) : 5.0% (Base)

Substance active générée in situ (par acidification) : dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4):  
max 0.02 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement destiné pour usage professionnel pour la désinfection des surfaces dures,

des matériaux, des équipements et des mobiliers, pour autant que ces derniers n'entrent pas en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments. Les domaines d'utilisation comprennent : les surfaces de travail, les chariots de pansements, les tables d'instruments, les pôles IV, les claviers et toutes autres surfaces environnementales au sein des établissements médicaux.

Les deux solutions de précurseurs doivent être vendues ensemble et mélangées pour générer le produit biocide in - situ.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE pour le produit final biocide (généré in-situ): /
- Symboles de danger et indications de danger selon CLP - GHS:

- Pour le précurseur à base de chlorite de sodium (Activateur) :

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Code EUH	Description EUH
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique

Mention d'avertissement: Attention



- Pour le précurseur à base d'acide citrique (Base) :

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Mention d'avertissement: Attention

- Pour le produit final biocide (généré in-situ) : /

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Duo pour Surfaces:

Tristel Solutions Ltd.  
Lynx Business park, Fordham Road Unit 1B  
Snailwell  
GB CB8 7NY Cambridgeshire

- Fabricant du Chlorite de Sodium (CAS 7758-19-2), précurseur de dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4) généré in-situ par acidification:

Ercros SA  
Av Diagonal, 595  
Barcelona  
ES 08014

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.



- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

Danger selon CLP-GHS :

- Pour le précurseur à base de chlorite de sodium (Activateur) :

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

- Pour le précurseur à base d'acide citrique (Base) :

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

- Pour le produit final biocide (généré in-situ) : /

#### §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0.

Bruxelles,

Notification le



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

06/10/2016 14:55:51